



ARTICLE 1^{er} - FORMATION

Il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales astreintes aux obligations de médecine du travail en qualités d'employeur, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et identifiée comme indiquée ci-dessus. Cette association a été constituée pour une durée illimitée.

L'association SUD LOIRE SANTÉ AU TRAVAIL est organisée conformément aux articles L. 4622-1 à 8, R. 4622-4 et D. 4622-1 à 3 du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de Santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail. En outre, elle peut réaliser des études, des actions de formation, de prévention et, d'une manière générale, toute action en relation avec la santé au travail, la prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Elle vise à éviter toute altération, du fait de leur travail, de la santé des salariés des entreprises adhérentes.

Elle fait l'objet d'un agrément géographique et professionnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Son action s'exerce dans le cadre de la compétence géographique et civile dudit agrément.

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-23 du Code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à SAINT ETIENNE (Loire), 9 esplanade Bénévent. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail.

ARTICLE 4 – MEMBRES – QUALITES REQUISES - CONDITIONS D'ADMISSION

Sont membres actifs les établissements industriels et commerciaux, ainsi que tous les employeurs relevant du champ d'application de la Santé au travail définie au titre II du livre VI du Code du travail et compris dans le ressort géographique et professionnel du service interentreprises de santé au travail.

Peuvent également être admis comme adhérent les collectivités et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. Toutefois, ceci ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

À défaut d'avis contraire exprimé par le Conseil d'Administration ou d'avis contraire de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le postulant est agréé à condition de remplir ses obligations réglementaires envers les services de santé au travail.

À l'exception de ce dernier cas, il ne peut être refusé l'adhésion d'un nouveau membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le service médical a reçu l'agrément.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus ;
- adresser à l'Association une demande écrite ou par voie informatique ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ;
- remplir leurs obligations réglementaires envers le service de santé au travail

L'adhésion implique l'acceptation et le respect des présents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 5 – DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation ;
- d) la perte du statut d'employeur.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant de prononcer l'éventuelle radiation (sauf pour motif de non paiement de la cotisation), le conseil d'administration doit envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'intéressé, mentionnant les raisons de cette éventualité et l'invitant à fournir ses explications par tout moyen utile dans un délai de huit jours. A l'issue de cette période, un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception notifiera à l'adhérent son éventuelle exclusion.

Lorsque l'adhérent cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association, il est tenu d'en informer le conseil d'administration par écrit sans délai.

Sa radiation est alors prononcée par le conseil d'administration qui l'en informe par courrier (papier ou électronique).

La radiation pour non-paiement de cotisations peut être prononcée sans avis préalable du Conseil d'Administration, après l'envoi d'un courrier de relance en recommandé avec accusé de réception.

Que ce soit en cas de démission ou de radiation, demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent. Dans les deux cas, il ne sera procédé à aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée demandés à chaque nouvel adhérent
- des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérent et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- du remboursement des dépenses engagées par le Service, notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents, non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion incluant des prestations obligatoires en matière d'examens médicaux prévus par la réglementation et précisés dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de vingt membres, constitué :

- d'une part de dix membres employeurs élus, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, comme précisé dans le règlement intérieur,
- d'autre part, de dix représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et, le cas échéant, du règlement intérieur.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les candidats aux fonctions d'administrateur employeur doivent être des personnes physiques ; il s'agit du chef d'une entreprise adhérente, ou du dirigeant d'un organisme adhérent, et, le cas échéant, de son représentant qu'il aura préalablement désigné par écrit.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres employeurs dans un délai de trois mois. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

Si une ou plusieurs organisations syndicales n'ont pas désigné de représentant(s), dans un délai de trois mois à compter de la date d'élection du conseil d'administration ou du départ de leur(s) représentant(s) salariés, les autres organisations syndicales peuvent désigner des représentants supplémentaires à concurrence du nombre de salariés manquants tels que précisés dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres désignés remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles ou désignables à nouveau.

Le conseil d'administration tendra vers une parité hommes – femmes parmi ses membres.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – PERTE DE QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur élu (collège employeur) se perd dans les cas suivants:

- la démission du poste d'administrateur élu qui doit être notifiée par écrit au président ;
- la radiation et la perte de qualité d'adhérent ;
- la perte du statut d'employeur ou de représentant d'employeur ;
- en cas d'absence : le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil ;
- en cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'association, le conseil pourra décider de la révocation de son mandat.

La qualité d'administrateur désigné (collège salarié) se perd dans les cas suivants:

- la démission du poste d'administrateur désigné qui doit être notifiée par écrit au président ;
- la perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée ;
- la perte de la représentativité de l'organisation syndicale ;
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié ou déplacement de l'adhérent hors du champ de compétence de SLST ;
- la perte de statut de salarié d'un adhérent de SLST
- en cas d'absence : le membre désigné qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration, après information de l'organisation syndicale qui l'a nommé ;
- en cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra décider de la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le conseil d'administration par écrit.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Le conseil d'administration constitue parmi ses membres un bureau paritaire composé au minimum :

- d'un président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, et d'un vice-président élus, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs.
- d'un trésorier et d'un secrétaire élus, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les représentants des membres salariés.

Le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au bureau, notamment plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dans le respect de la parité entre les représentants des salariés et des employeurs.

En cas de partage de voix à l'occasion de l'élection des membres du bureau, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le bureau est élu pour quatre ans à la première réunion qui suit la constitution du conseil d'administration ou son renouvellement partiel, sans pouvoir dépasser le terme initial pour lequel le conseil d'administration a été constitué. Les membres sortants sont rééligibles (pour autant qu'ils soient toujours administrateurs).

La mission principale du bureau consiste à préparer les travaux et réunions du conseil d'administration. Il donne un avis au conseil d'administration. Cet avis est consultatif. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau se réunit au moins quatre fois dans l'année. Le président du conseil d'administration convoque le bureau par tous moyens en respectant un délai raisonnable.

ARTICLE 10 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le président du conseil d'administration, ou son représentant dûment mandaté, a tout pouvoir, durant son mandat, pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

En revanche, il ne peut engager une procédure en demande en justice qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Ce pouvoir peut être temporairement délégué à un membre du conseil d'administration ainsi qu'au directeur par simple délibération.

Le président préside des réunions des différentes assemblées et instances de l'association à l'exception de la commission de contrôle visée ci-après. En cas d'absence, le vice-président ou tout autre membre du conseil d'administration mandaté à cet effet agit en ses lieux et place. Par délégation, le directeur préside les instances représentatives du personnel et la commission médico-technique. Le président est chargé de veiller à la conforme exécution de décisions arrêtées par le conseil d'administration. Le président peut proposer au conseil de consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il détient et juge nécessaire.

ARTICLE 11 – TRESORIER ET SECRETAIRE

Le trésorier, après délibération du conseil d'administration et en concertation avec le président, est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Il est responsable de la bonne tenue des comptes pour l'exécution du budget.

Il présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation et le recouvrement des cotisations, droits d'entrée et autres ressources. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration.

Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du président, avec l'appui de l'expert-comptable et sous le contrôle du commissaire aux comptes de l'association.

La fonction de trésorier est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

En concertation et avec le président, le secrétaire valide et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration administre le service. Il fixe les grandes orientations, il vote l'arrêté des comptes annuels, il élit le président, le trésorier, le vice-président, le secrétaire, et les autres membres du bureau le cas échéant.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts, et, en conséquence, décider de tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale, au président, ou au trésorier.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et, chaque fois, il est convoqué par son président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

QUORUM : le conseil d'administration peut valablement délibérer si, au moins, 50 % des administrateurs salariés et 50 % des administrateurs employeurs sont présents ou représentés.

MANDAT : Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil. Un membre ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Pour être valable, le mandat doit mentionner l'identité du mandant et sa signature.

MAJORITE : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des séances sont envoyés aux membres du conseil d'administration et tenus à la disposition de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DREETS.

Les procès-verbaux sont soumis à approbation au plus proche conseil d'administration puis signés par le président et le secrétaire.

Le directeur, sauf point à l'ordre du jour le concernant directement, comme les représentants des médecins du travail (sauf présence obligatoire conformément aux dispositions légales et réglementaires) ou d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent être conviés aux réunions avec voix consultative dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Sur avis du bureau, le président peut convier, en fonction de l'ordre du jour, des personnes extérieures.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

Sur proposition du président et du bureau, le conseil d'administration valide le choix du directeur salarié de l'association.

De la même façon, il décide de la fin de son contrat de travail à la majorité.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - COMPOSITION

L'assemblée générale comprend :

- les membres adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale,
- les membres du conseil d'administration, qui en sont membres de droit

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - MODALITÉS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. Elle peut se réunir sur la demande du quart de ses membres.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Les adhérents peuvent se faire représenter, lors d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par un mandataire muni d'un pouvoir régulier; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent

L'assemblée générale est convoquée par les soins du président du conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents (presse, journaux d'annonces légales, courrier électronique, portail internet de SLST...).

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration font l'objet d'une délibération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au conseil d'administration de sa gestion et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote ou si le président de séance l'estime nécessaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits et à jour de cotisations. Elle est convoquée de la même façon que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai raisonnable ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – SURVEILLANCE – COMMISSION DE CONTRÔLE

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par la loi et, spécifiquement, le code du travail.

La commission de contrôle est constituée de douze membres.

La commission de contrôle est composée pour un tiers de représentants des employeurs et, pour deux tiers, de représentants des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, selon la répartition prévue par le règlement intérieur.

La nomination est faite pour une durée de quatre ans. La nomination est assurée directement par chacun des collèges concernés.

Il est appliqué les mêmes règles que pour les membres du conseil d'administration, en cas de non-désignation des membres de la commission de contrôle par une ou plusieurs organisations syndicales.

La commission de contrôle élit à la majorité des membres salariés un président choisi parmi les représentants des salariés.

Le secrétaire de la commission de contrôle est élu à la majorité des membres employeurs parmi ceux-ci.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En application des dispositions du règlement intérieur des adhérents, la commission de contrôle tendra vers une parité hommes – femmes parmi ses membres.

ARTICLE 17 – COMMISSION MÉDICO - TECHNIQUE

Il est créé, dans la limite des dispositions légales, une commission médico-technique destinée à formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle contribue à élaborer un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (ou CPOM) prévu par l'article L. 4622-10 du code du travail. Le projet ainsi élaboré est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 18 – REGLEMENTS INTÉRIEURS

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur de la commission de contrôle est établi par ses soins selon les dispositions légales.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Dans le cas de biens acquis avec des subventions alloués par l'État, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministère ayant accordé la subvention.

L'actif net sera attribué à un autre service de santé au travail choisi par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 - DIVERS

Tous changements majeurs survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DREETS, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.